



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXÉCUTION DU PLAN. IRRECEVABILITÉ DU RECOURS CONTRE LES CAUTIONS EN CAS  
D'EXÉCUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE*

*(COM. 22 JUIN 2017, N° 16-20.027, NON PUBLIÉ AU BULLETIN, ESSENTIEL DROIT BANCAIRE DU 1ER SEPT. 2017, N° 08, P. 5, OBS. M. MIGNOT ; COM. 2 JUIN 2015, N° 14-10.673, D. 2015. 1270, OBS. A. LIENHARD ; IBID. 1970, OBS. P.-M. LE CORRE ET F.-X. LUCAS ; IBID. 2205, CHRON. S. TRÉARD, T. GAUTHIER ET F. ARBELLOT ; IBID. 2016. 1279, OBS. A. LEBORGNE ; REV. SOCIÉTÉS 2015. 548, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; RTD COM. 2015. 752, OBS. A. MARTIN-SERF)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2018 p.201**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *EXÉCUTION DU PLAN. IRRECEVABILITÉ DU RECOURS CONTRE LES CAUTIONS EN CAS D'EXÉCUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE*

*(COM. 22 JUIN 2017, N° 16-20.027, NON PUBLIÉ AU BULLETIN, ESSENTIEL DROIT BANCAIRE DU 1ER SEPT. 2017, N° 08, P. 5, OBS. M. MIGNOT ; COM. 2 JUIN 2015, N° 14-10.673, D. 2015. 1270, OBS. A. LIENHARD ; IBID. 1970, OBS. P.-M. LE CORRE ET F.-X. LUCAS ; IBID. 2205, CHRON. S. TRÉARD, T. GAUTHIER ET F. ARBELLOT ; IBID. 2016. 1279, OBS. A. LEBORGNE ; REV. SOCIÉTÉS 2015. 548, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; RTD COM. 2015. 752, OBS. A. MARTIN-SERF)*

La procédure collective ne concerne que le débiteur. En ce sens, l'arrêt des poursuites ne vaut que lorsque les actions ou voies d'exécution sont dirigées contre lui (C. com., art. L. 622-21, D). La règle n'a donc pas vocation à protéger les tiers étrangers à la procédure, et notamment les cautions, sous réserve de respecter le caractère accessoire de l'engagement pris. Pourtant, à bien l'observer, le sort de la caution se révèle étroitement fonction de la nature de la procédure concernée. La caution personne physique est, en effet, protégée, que ce soit pendant la période d'observation en sauvegarde ou en redressement (C. com., art L. 622-28, al. 2 ; C. com., art. L. 631-14), mais encore pendant l'exécution d'un plan de sauvegarde (C. com., art. L. 626-11, al. 2). Cependant rien ne s'oppose à ce qu'un créancier sollicite le bénéfice de mesures conservatoires sur les biens de la caution. La mise en oeuvre de telles mesures n'étant pas conditionnée par l'exigibilité de la créance, il appartient seulement au créancier « dont la créance paraît fondée en son principe » de justifier de « circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement » (C. pr. civ., art. L. 511-1). Comment, dès lors, concilier les règles propres aux procédures civiles d'exécution qui imposent au créancier, « à peine de caducité », de poursuivre la caution pour obtenir un titre exécutoire dans le mois suivant la mise en oeuvre de la mesure conservatoire (C. pr. civ., art. L. 511-4) avec les règles protectrices des procédures collectives ? La jurisprudence fait oeuvre de compromis. Elle décide que si, à titre préventif, le créancier peut demander en justice un titre exécutoire, l'exécution forcée de ce titre ne peut cependant être mise en oeuvre tant que le plan de sauvegarde est convenablement respecté par le débiteur principal, faute pour la dette d'être exigible (1). Rien d'étonnant dès lors à ce que, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'action préventive du créancier à l'encontre de la caution soit tenue en échec. Dès lors que la banque n'a pas mis en oeuvre de mesure conservatoire et tant que le débiteur principal, en

l'occurrence une EARL, n'est pas défaillant dans l'exécution de son plan de sauvegarde, le créancier est irrecevable à agir de « façon préventive » à l'encontre de la caution en paiement de sa dette pour le cas où il ferait défaut. Le caractère accessoire de l'engagement de caution ne saurait être aménagé. Si la solution est de bonne logique, la Cour de cassation ne clôt pas pour autant la discussion puisque, sans le définir, elle semble admettre qu'un « motif particulier », autre que ceux visés par les textes applicables aux mesures conservatoires, pourrait autoriser un créancier « à agir de façon préventive ». Il appartiendra aux juridictions du fond d'en définir les contours, à l'instar, notamment, de l'acquisition prochaine de la prescription.

(1) Com. 2 juin 2015, n° 14-10.673, D. 2015. 1270, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 1970, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; *ibid.* 2205, chron. S. Tréard, T. Gauthier et F. Arbellot ; *ibid.* 2016. 1279, obs. A. Leborgne ; Rev. sociétés 2015. 548, obs. P. Roussel Galle ; RTD com. 2015. 752, obs. A. Martin-Serf.